

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de BESANCON**

ACT 23-045 EGR, 0
BES 046-23

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Routes Départementales 17 - 12 - 441,
située hors agglomération,
communes de LIESLE - LOMBARD,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** la demande de l'ETOILE CYCLISTE QUINGEOISE représentée par Mr BOUILLE Fabrice (Organisateur) en date du 09/03/2022,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 57168 du 11/08/2022 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée par l'ETOILE CYCLISTE QUINGEOISE sur le territoire des communes de LIESLE et LOMBARD, tout en assurant la sécurité des usagers de la route, des coureurs et des riverains, il y a lieu de régler la circulation sur le circuit concerné par les RD 12, 17 et 441, conformément aux articles suivants

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation se fera en sens unique le dimanche 16 avril 2023 de 13 h 30 à 18 h 00 sur la boucle empruntée par la course dans le « sens des aiguilles d'une montre » c'est à dire : RD 12 depuis LIESLE au carrefour RD 12/17 → RD 12 direction BYANS → carrefour RD 12/441 direction LOMBARD → RD 441 → carrefour RD 441/17 → RD 17 direction LIESLE.

ARTICLE 2

Cet itinéraire s'applique aux riverains.

ARTICLE 3

Cet itinéraire ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire portant sur une déviation telle qu'elle est définie sur le plan annexé au présent arrêté sera distribuée aux intersections concernées par les services d'exploitation du Département du Doubs et activée le jour de la course par les organisateurs, à leur demande.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités des routes barrées.

ARTICLE 7

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON – 7 avenue de la gare d'eau- 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de QUINGEY,
- ETOILE CYCLISTE QUINGEOISE - Mairie de QUINGEY 25440 QUINGEY (fabrice.bouille@wanadoo.fr),

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Madame et monsieur les maires des communes de LIESLE et LOMBARD,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Service Mobilité BFC – Unité Territoriale du Doubs,
- Etat-Major de Zone de Défense de METZ – Bureau Mouvement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Transports, mobilités.

À BESANCON, le **14 MARS 2023**

Pour la Présidente du Département du Doubs,
L'adjoint au chef du service territorial
d'aménagement,



N. CORNETTE



